

## L'INÉGALITÉ DU GENRE ET LES INSTITUTIONS SOCIALES EN R.D.CONGO.

Annie Matundu Mbambi (WILPF DRC) et Marie-Claire Faray-Kele (UK WILPF), Avr-Déc 2010

### SOMMAIRE(S)

L'analyse du contexte actuel de la République Démocratique du Congo (RDC) rend évident le **déséquilibre persistant du genre** qui existe dans tous les domaines de développement<sup>1, 2</sup> économique, social, culturel et politique. Les femmes Congolaises constituent 53 % de la population en DRC, leur visibilité et contribution à la sécurité alimentaire pour la survie et la maintenance de la société Congolaise sont incontestables et reconnu dans le monde entier<sup>2, 3, 4, 5</sup>.

Pourtant, les Études et les enquêtes récentes démontrent que la position des femmes Congolaises dans plusieurs domaines de vie nationale reste préoccupante et faible en comparaison aux hommes. L'accès des femmes congolaises aux tables de prise de décision ainsi qu'aux ressources économiques nationales et aux facteurs de production reste très limité<sup>1, 2</sup>. Cette situation s'est surtout détériorée les années dernières avec les effets négatifs de guerres à répétition et l'insécurité persistante actuelle. En fait, 61.2 % de femmes vivent au-dessous du seuil de la pauvreté contre 51.3 % d'hommes, pendant que 44 % de femmes ne peuvent pas atteindre un pouvoir économique<sup>1, 2, 4</sup>.

En outre, en RDC, la situation de violence basée sur le genre est très inquiétante surtout les violences domestiques faites aux femmes. Les quelques données nationales recueillies sur les différentes formes de **Violence Faites aux Femmes** démontrent qu'il y a une forte **corrélation** entre les violences faites aux femmes et le **sous-développement** (humain, économique, social et de l'infrastructure). Ces statistiques montrent comment les femmes sont vulnérables et cela illustre les nombreux abus commis par les hommes contre les femmes à cause de la position dominante conférée aux hommes par la société et le statut inférieur des femmes en RDC<sup>6</sup>.

### LES INSTRUMENTS JURIDIQUES

La République Démocratique du Congo a ratifié des instruments juridiques internationaux notamment la Déclaration Universelle de Droits de l'homme, qui consacre le principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans ses deux premiers articles<sup>7</sup>. La RDC a établi le Ministère de la condition féminine pour l'émancipation des Femmes en 1980 et a ratifié la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes (CEDEF ou CEDAW) en 1986<sup>8</sup>. Le préambule de la Constitution promulguée en 2006 soutient le principe d'égalité entre les hommes et les femmes<sup>9</sup>. Les articles 5, 14 et 15 établissent les fondations de légitimation de toute politique d'égalité et d'équité en RDC.

L'article 14 de la Constitution prévoit que "l'État a le devoir de garantir l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et garantir le respect ainsi que la promotion de leurs droits." L'Etat doit "prendre des mesures pour adresser toutes les formes de violences faites contre les femmes dans la vie publique et privée" et assurer la "participation complète de femmes dans le développement de la nation" ainsi que de garantir particulièrement le "droit à la représentation significative dans les institutions nationales, provinciales et locales". L'État doit garantir l'application du principe de parité entre les femmes et les hommes dans ces institutions, en réglant l'application de ces droits<sup>9</sup>.

La République Démocratique du Congo est aussi signataire de différents instruments juridiques internationaux et régionaux spécifiques pour la protection des droits des femmes ainsi que petites filles, y compris la Convention sur les Droits des Enfants<sup>10</sup>, le Statut de Rome Pour la Cour Pénale International<sup>11</sup>. La RDC a adopté la "Déclaration solennelle sur l'Égalité entre les sexes en Afrique" en 2004, adoptant ainsi la promotion de la dimension genre<sup>12</sup>. La RDC a récemment, en 2009, ratifié le Protocole sur les Droits de Femmes en Afrique<sup>13</sup>. La RDC a aussi signé le Protocole de SADC sur le Genre et le Développement<sup>14</sup>, un accord le liant juridiquement ainsi que le contraignant à accélérer des efforts vers l'égalité de genre dans le pays.

Pourtant, tous ces cadres juridiques n'ont pas d'impact sur les vies de femmes Congolaises. **La loi en RDC n'est pas souvent exécutée mais seulement quelquefois appliquées pour ceux qui pourraient se permettre de payer pour jouir de leurs droits.** Le cadre constitutionnel de la RDC et les mécanismes pour l'avancement de la condition des femmes restent extrêmement faibles<sup>15,16</sup>. La RDC envoie des rapports au comité CEDEF<sup>17</sup>, malgré des réformes clé contenues dans la Constitution de la RDC et les différentes recommandations faites par le Comité CEDEF, la législation Congolaise reste contradictoire et discriminatoire envers les femmes à différents niveaux. Les dernières recommandations reçues du comité CEDEF depuis le rapport de 2006, doivent encore être concrétisées. Les femmes restent discriminées par la loi électorale ainsi que les systèmes politiques et judiciaires. La discrimination est particulièrement évidente au niveau du travail, éducation, droits politique et socio-économique.

## **1. LE DROIT AU TRAVAIL**

Malgré leur représentation démographique de 53 % dans la population<sup>2,3</sup> et le fait que le droit de l'emploi est constitutionnellement reconnu pour tous citoyens<sup>9</sup>, **les femmes Congolaises constituent seulement 2,8 % d'emplois ou activités rémunérés par l'état contre 12 % d'hommes.** Les opportunités pour les femmes sont généralement limitées. Elles sont sous représentées dans le travail formel, surtout dans les positions de fonctionnaires de niveau supérieur et elles sont généralement moins engagées que leurs collègues hommes (mâles) dans la même position<sup>1, 2, 15,16</sup>. Les femmes mariées manquent la capacité légitime de signer indépendamment des contrats juridiques car conformément à la loi; elles ont besoin de la permission de leur mari avant de travailler, ouvrir un compte bancaire, obtenir un crédit, commencer un commerce ou voyager. En outre, beaucoup de femmes sont souvent dénigrées illégalement en ce qui concerne de pensions et droit de succession<sup>15,16</sup>.

## **2. LE DROIT POLITIQUE**

Au niveau national, les textes sont clairs, la législation Congolaise protège les droits politiques des femmes et déclare qu'elles ont le droit à une représentation équitable dans les institutions nationales, provinciales et locales. En outre, **la loi sur la parité a été établie dans la Constitution de 2006**<sup>9,19</sup>. La RDC a adopté la Déclaration solennelle sur l'Égalité entre les sexes en Afrique<sup>12</sup> ainsi que la Résolution 1325 des Nations Unies<sup>20</sup>. L'Etat devrait donc disponibiliser l'espace à la participation des femmes, à leur représentation dans la prévention de conflit, à la construction de la paix, à la consolidation de paix et à la reconstruction de la RDC. Pourtant, pendant l'adoption de la loi électorale, qui est entrée en vigueur le 9 mars 2006<sup>9,22</sup>, la législature Congolaise a développé une disposition contradictoire donnant une opportunité aux partis politiques de ne pas garantir la représentation de femmes dans leurs listes des candidats aux élections<sup>15,16</sup>.

L'article 13.3 de la loi électorale stipule que "la liste de chaque parti politique est établie en considération de la représentation égale entre les femmes et les hommes et de la promotion de personnes handicapées"<sup>9, 19</sup>. Pourtant, dans l'article 13.4, il est ajouté que "la non réalisation de l'égalité entre hommes et femmes pendant les élections prochaines ne rend pas la liste inadmissible"<sup>9, 15, 16, 21</sup>. L'article 13 manque des dispositions coercitives ou stimulantes dans l'incorporation de femmes dans les positions utiles dans le ballot électoral. Donc, les inégalités et les disparités entre les femmes et les hommes dans la politique restent très élevées<sup>1, 15, 19, 21</sup>.

**Les femmes Congolaises ne sont pas effectivement représentées et n'ont jamais effectivement participé dans la gouvernance du pays depuis 1960**, l'année de l'indépendance du pays. Aucune femme Congolaise n'a jamais été chef d'Etat, ni à la tête de gouvernement (Premier ministre) et aucune n'a été à la tête d'un groupe armé<sup>15, 16, 19</sup>. Plusieurs obstacles rendent difficile la participation des femmes dans la gouvernance du pays. Ces obstacles incluent les facteurs culturels comme le déficit d'éducation et de la connaissance du devoir civique, les obstacles pratiques comme les responsabilités familiales, la peur de rivaliser avec les hommes, la peur concernant la sécurité physique, les obstacles économiques qui rendent l'accès aux infrastructures difficile, ainsi que le niveau d'ignorance de ses propres capacités et talents<sup>15, 16, 19</sup>.

Bien que les femmes aient constitué 63 % de l'électorat en RDC et aient été intensivement mobilisées comme outil de propagande pendant les élections nationales de 2006, néanmoins la représentation générale actuelle de femmes est seulement de 7.2 % dans les hautes positions d'institutions (le parlement aussi bien que dans le gouvernement)<sup>15, 19, 21</sup>. Le gouvernement de la RDC, l'assemblée nationale et les institutions importantes sont dirigés par les hommes. En outre, beaucoup d'organisations qui caractérisent la société civile en RDC sont dirigées par les hommes. Ironiquement, il y a même des organisations qui fournissent des services destinés aux femmes qui sont dirigées par les hommes en RDC<sup>15</sup>.

Actuellement il n'y a aucune femme membre du bureau du Sénat et il n'y a seulement qu'une femme parmi les sept membres du bureau de l'Assemblée nationale. Des 108 Sénateurs, il y a seulement 6 femmes dont une seulement qui est à la tête d'une commission (socioculturel) au Sénat. Il n'y a que 43 femmes élues sur les 500 membres élus de l'Assemblée nationale. Des 45 membres du Gouvernement, il y a seulement 5 femmes parmi lesquelles 4 ministres et 1 vice-ministre. Il n'y a aucune femme Gouverneur ou vice gouverneur des 11 Provinces actuelles de la République<sup>1, 2, 15, 19, 21</sup>.

L'analyse de la répartition provinciale de femmes parlementaires révèle que c'est dans la province de Kinshasa que la proportion est la plus élevée (17 %); suivi par la province de Katanga (13 %). Les Provinces avec la faible proportion de femmes parlementaires sont le Bas Congo (8 %), le Kasai Occidental (7,5 %), le Kasai Oriental (5 %), Equateur (5 %) et le Kivu Sud (3 %) <sup>15, 19</sup>. La province de Maniema avec l'influence de l'Islam et du patriarcat le plus rétrogradé ne compte aucune femme parlementaire. D'ailleurs la province du Maniema est la moins développée en RDC. Cette faible représentation provinciale de femmes au niveau de l'assemblée nationale pourrait être expliquée par plusieurs facteurs parmi lequel les traditions régressives notamment socioculturelles, la religion et le taux élevé d'analphabétisme de femmes en raison du manque d'accès à l'enseignement supérieur ainsi que l'extrême pauvreté<sup>6, 15, 19</sup>.

### **3. LE CODE DE LA FAMILLE:**

**Le Code de la Famille organise la vie conjugale sur une base discriminatoire en RDC.** Les femmes mariées ont un degré faible de protection en ce qui concerne les questions de famille. La loi n°87/010 du code de la famille, stipule dans son premier paragraphe : «la présente loi vise à unifier et adapter les règles qui touchent les droits de la personne et de la famille à la mentalité Congolaise». En plus, l'article 215 limite l'autonomie de la femme. L'article 444 dit que l'homme est le chef de la famille et que la femme doit l'obéir<sup>9, 16,23</sup>. En théorie, les époux ont une autorité parentale égale en ce qui concerne les droits et les responsabilités dans les questions se rapportant à leurs enfants. Pourtant, dans l'article 448 du code de la famille, les femmes mariées doivent obtenir l'autorisation de leurs maris pour n'importe quel acte juridique. Ceci limite clairement leur capacité d'agir de façon indépendante afin de réaliser des activités qui demandent l'autorité parental<sup>9</sup>. De plus, la primauté du père est clairement établie, au cas où il y a une différence d'opinion ou une dispute<sup>9, 16,23</sup>. Ces lois sont en contradiction avec l'article 15.1 de la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes (CEDEF /CEDAW) qui exige aux États ratifiés d'accorder l'égalité entre les femmes et les hommes devant la loi<sup>8, 16,18</sup>.

En outre, si le mari est jugé absent par une cour de justice ou s'il meurt, la femme doit partager les biens de la maison avec un des membres de la famille de son mari<sup>15, 16,23</sup>. En ce qui concerne les droits de la succession, l'article 758 donne le traitement de faveur aux enfants du défunt mais n'établit pas une discrimination entre les femmes et les hommes dans la deuxième catégorie des héritiers<sup>9</sup>. Pourtant, après la mort d'un mari, dans beaucoup de traditions ou tribus; les femmes doivent partager la maison avec un parent mâle du défunt– partiellement pour compenser le manque de capacité légale des femmes à signer des actes juridiques. Dans beaucoup de cas, la maison et plusieurs biens sont confisqués à la veuve<sup>15, 16,23</sup>.

**Le mariage précoce est une pratique commune en RDC.** Environ 74% de femmes entre 15 et 19 ans d'âge sont mariées dans le milieu rural<sup>6, 15, 16,23</sup>. L'âge minimal juridique pour le mariage est de 15 ans pour les femmes et 18 ans pour les hommes<sup>16, 23</sup>. Par conséquent, les incidences de mariage précoce de filles aussi jeunes que 13 ans, particulièrement dans les régions rurales, sont très communes. Ces enfants sont forcés à entrer dans les rapports sexuels avec les hommes aussi vieux que 65 ans pour garantir le bien-être de leur famille sans aucune disposition pour leur éducation<sup>15</sup>. En outre, il est estimé que 20 % de filles entre 15 et 19 ans d'âge en milieu rurale sont mères soit mariées, divorcées ou veuves<sup>2, 15</sup>.

Le système matrimonial officiel de la RDC est la monogamie, pourtant **la polygamie est largement pratiquée par les hommes en toute impunité**, en raison de la pauvreté et de la démographie (les femmes étant majoritaire). Un phénomène connu sous le nom de "deuxième femme" (littéralement, "le deuxième bureau") s'est développé, et qui fait qu'un homme marié entretient des rapports extraconjugaux avec plusieurs femmes. Ces femmes se considèrent comme étant des épouses légitimes, car elles se livrent à cette pratique en agissant et se considérant pour de épouses légitimes et peuvent même porter les cartes d'identité notifiant leur état civil de femmes mariées. Cependant, elles n'ont pas, la situation juridique d'une épouse<sup>15, 23</sup>. Le phénomène de "deuxième le bureau" est particulièrement répandu parmi les hommes riches et les politiciens de l'élite Congolaise, surtout les plus instruits. Bien que ce phénomène soit vu par certaines femmes Congolaises aussi bien que leur famille comme une façon de garantir leur bien-être général et accroître leur gain matériel, ceci est **une forme de prostitution institutionnelle car la femme est dotée par l'homme le plus riche** et parfois même elle peut être envoyée à l'étranger pour se marier avec un homme qu'elle n'a jamais vu, mais qui pourrait lui garantir et augmenter le bien matériel de la famille. Pourtant, si une femme mariée commet l'adultère, on lui donne juridiquement une peine plus sévère qu'un homme qui a commis l'adultère<sup>15, 23</sup>.

#### 4. L'INTEGRITE PHYSIQUE

La RDC est soumise selon la législation internationale et nationale à la protection physique de tous les citoyens Congolais, incluant les femmes. La disposition nationale en RDC inclut plusieurs structures et lois pour adresser la Violence contre les femmes. L'article 15 de la constitution déclare que les autorités veilleront à l'élimination de n'importe quelle forme de violence sexuelle utilisée comme une arme de déstabilisation ou de dislocation de la famille<sup>9,16</sup>.

En 2006, le parlement transitionnel en RDC a approuvé une nouvelle loi sur les violences sexuelles, qui a élargi la définition du viol pour inclure des victimes hommes (mâles). Les lois 06/018 et 06/019 disposent des modalités pour l'application des susdits droits mentionnés, en s'amendant ainsi et en complétant la Procédure du code criminel congolais par l'intégration des règles de loi humanitaire internationale sur les offenses de violences sexuelles. Cela représente un progrès considérable étant donné qu'avant l'adoption de cette nouvelle loi, le Code pénal congolais n'avait pas défini le viol, ni décrit comme attaque indécente n'importe quelle forme de violence sexuelle sans pénétration<sup>9,16</sup>.

Jusqu'à présent, les amendements faits sur cette nouvelle loi sur les violences sexuelles, entre autres, incluant les hommes victimes de viols, clarifient l'offense de violence sexuelle et définissent de nouvelles formes de violence liées aux sanctions criminelles. **La loi criminalise le viol et adresse aussi l'esclavage sexuel, le harcèlement sexuel, la grossesse forcée et d'autres crimes sexuels** pas auparavant couverts par la loi<sup>9</sup>. Le viol est punissable par un emprisonnement de cinq à vingt ans et l'attaque indécente est punissable selon les termes de prison entre six mois et vingt ans, selon l'âge de la victime et si la violence, la ruse ou la menace ont été utilisées<sup>9,16</sup>.

Pourtant, la situation actuelle de violence basée sur le genre est inquiétante. **La violence contre les femmes est largement répandue<sup>6</sup>, particulièrement la violence dans la famille et la violence sexuelle avec notamment le viol dans le mariage<sup>6, 15</sup>**. Les quelques statistiques récentes obtenues par quelques ONGs, révèlent qu'environ 1,100 cas de viols sont documentés chaque mois dans une zone de santé, avec une moyenne de 36 par jour. La population la plus affectée est composée des filles âgées de 10 -17 ans, bien que 10 % aient moins de 10 ans<sup>24</sup>.

En outre, jusqu'à ce jour, il n'y a aucune statistique officielle connue, fournie par les institutions gouvernementales (surtout locales) en RDC, sur la mesure nationale de cette sorte de violence. Il est annoncé que la police intervient rarement dans les disputes domestiques<sup>6, 15</sup>. **En plus, la violence contre les femmes a été exacerbée par les conflits armés depuis 1997<sup>2, 6,15</sup>**. **L'augmentation de cas de violence sexuelle est proportionnellement liée aux conflits armés** connus en RDC accompagné d'un climat ultérieur d'insécurité et d'impunité<sup>2, 6, 15, 25, 26,27</sup>.

Les lois protégeant l'intégrité physique des femmes en RDC sont rarement mises en application. **Le gouvernement n'a pas démontré une volonté politique pour efficacement faire respecter ces lois<sup>15</sup>. Donc les institutions nationales congolaises ont échoué dans leur responsabilité d'emmener les auteurs de violence sexuelle et d'autres violations de droits de l'homme devant la justice, citant l'Amnistie des crimes pour la paix, le faible système judiciaire et du manque d'infrastructures ainsi que ressources**. Il est néanmoins important de mentionner le manque de volonté politique dans le système judiciaire à propos de la nouvelle loi de 2006 sur les violences sexuelles ; et en qui concerne sa vulgarisation. Il y a aussi l'interférence de l'exécutif et ou de ceux ayant un pouvoir dans les questions judiciaires. Les victimes et les experts ont cité l'impunité étendue comme la raison principale pour la continuation des violences sexuelles<sup>9,16</sup>.

Bien qu'il soit difficile d'établir les statistiques nationales actuelles sur les violences sexuelles basées sur le genre, cependant les rapports des ONG locales disponibles donnent le point de vue de victimes. Les défis majeurs à surmonter sont soit l'ignorance de la loi, la distance géographique et le manque de ressources financières pour faciliter l'accès à la justice ainsi que la peur des représailles. La large diffusion et sensibilisation de la loi sur la violence sexuelle sont le premier pas dans une stratégie destinées à protéger des victimes et mettre fin à l'impunité et à la stigmatisation<sup>15,28</sup>. Les communautés locales ont donc adopté un rôle important dans l'accompagnement, la dénonciation, l'assurance, la lutte contre la stigmatisation et le fait d'installer des bureaux d'assistance aux victimes en collaboration avec la justice<sup>15</sup>.

En RDC, les femmes et les enfants sont les plus affectés par les conflits. Il a été estimé que presque 75 % de réfugiés et des déplacés internes sont des femmes et des enfants. Les femmes sont des victimes d'attaques physiques et sexuelles pendant les guerres<sup>2, 15,28</sup>. Plus de 250,000 femmes ont été violées ou mutilées sexuellement pendant les conflits, incluant jusqu'à deux tiers de filles et de femmes entre les âges de 10 et 30 dans l'est de la RDC. En outre, d'autres types sévères de violences ont émergé, comme le viol des femmes avec violence extrême et pénétration d'objets pointus<sup>29</sup>, l'amputation de membres, décapitation et enterrement de femmes vivantes<sup>15, 26,27</sup>. Il a aussi été démontré que 70% de ces attaques ont fait partie d'une stratégie coordonnée de guerre, incluant également la contamination délibérée des femmes avec le virus VIH/SIDA<sup>30, 31</sup>. Dans un rapport publié en 2002, l'ONG internationale Human Rights Watch, avec le soutien des ONG locales, a noté que **le viol a été utilisé comme une arme de guerre et d'intimidation<sup>30</sup>**.

En 1998, L'OMS a fourni des figures de cas de violences sexuelles enregistrées depuis le début de la guerre en 1997: 25000 dans la Province du Sud Kivu; 11350 dans la Province du Maniema; 1625 cas à Goma dans le Nord Kivu; et 3250 cas dans la ville sud-est de Kalemie. Selon le directeur de l'Hôpital Général Panzi, le Dr Denis Mukwege Mukengere, cet hôpital de Bukavu, capital du Sud Kivu admet au moins dix victimes d'attaque sexuelle tous les jours, une moyenne de 3,600 cas par an. Depuis 2000, l'hôpital a opéré environ 16,000 victimes de viol, beaucoup souffrant de fistules obstétrique<sup>30, 31,32</sup>. En 2003, Médecins Sans Frontières-Suisse a noté qu'entre 30 et 500 patients des attaques sexuelles ont été reportés chaque mois en l'Ituri dans la Province Oriental. Entre le mois de juin 2006 et le mai 2007, l'UNICEF a identifié presque 13,000 survivants de violences sexuelles dans l'est du Congo dont 33% étaient des enfants. Le Fonds de Nations Unies pour la Population (UNFPA) a estimé une occurrence de 350 cas de viol par mois au Nord Kivu seul en 2007, avec un tiers commis contre les enfants de moins de 18 ans<sup>30,31,32</sup>. D'autres statistiques collectées par l'UNFPA ont démontré que 3,060 cas de violences sexuelles principalement contre les femmes ont été reportées dans le Nord Kivu et 515 dans le Sud Kivu, pour la première période de l'année 2008<sup>30, 31,32</sup>. Des dizaines de milliers de cas de viols ont été enregistrés en 2008, 2009 et 2010, incluant des viols en mass<sup>15</sup>. Une étude de 10,381 survivants de violences enregistrées par les ONGs locales à l'Est de la RDC, 37 % étaient des enfants<sup>33</sup>.

L'insécurité et l'épidémie de violence sexuelle ont atteint l'ouest du pays<sup>15</sup>. Comme les études le montrent, d'octobre 2006 jusqu'à octobre 2007, l'Hôpital de St Joseph de Kinshasa a reçu 209 cas de victimes de violences sexuelles, avec une moyenne de 24 cas par mois<sup>34</sup>. Il y a également eu un accroissement de cas dans le Bas Congo et Bandundu. La loi interdit la mutilation génitale femelle (FGM). Bien qu'elle ne soit pas répandue en RDC, la FGM est parfois pratiquée sur les jeunes filles parmi les groupes isolés dans les parties Nord du pays<sup>15</sup>. Les campagnes gouvernementales ont reconnues le problème<sup>35</sup>. L'OMS reporte qu'environ 5 % de femmes en RDC subissent la FGM. Le rapport démographique de sexe en RDC a été stable depuis les 50 années passées, suggérant aucune inquiétude en ce qui concerne la disparition des femmes<sup>2,15</sup>. Néanmoins il est reconnu que le trafic des femmes Congolaises se fait sous forme de prostitution locale ou internationale et par l'envoi des femmes en colis pour mariage à l'étranger<sup>15</sup>.

## **5. DROITS SOCIO-ECONOMIQUE**

La République Démocratique du Congo a une myriade de législations internationales et nationales (domestique) sur les droits socio-économiques des femmes. Pourtant **la situation socio-économique actuelle de la RDC est caractérisée par la féminisation de la pauvreté**. Ceci est accentué par l'absence de politiques et de mécanismes pour la promotion de femmes et par l'usage persistant des pratiques discriminatoires sur les femmes et petites filles<sup>15,36</sup>.

Malgré le faible pouvoir économique des femmes en raison de plusieurs facteurs comme la pauvreté, le manque d'accès aux terrains, le manque de propriété immobilier, le manque d'accès aux nouvelles technologies, leur marginalisation dans le secteur macro-économique, aussi bien que l'insécurité dans les régions rurales après les conflits armés, les femmes Congolaises sont de vrais agents de développement. **Grâce à leurs petites et moyennes activités génératrices de revenus, elles ont de façon significative contribué à la survie de leurs familles et ainsi que celui de la nation Congolaise entière**<sup>15</sup>. Pourtant, en tenant compte du faible accès des femmes aux services sociaux fondamentaux (les soins médicaux, l'éducation, le logement, l'eau et l'électricité), les indicateurs de développement humains démontrent que la RDC n'atteindra pas les cibles des Objectifs de Développement de Millénaire en 2015<sup>15,36</sup>.

## **6. DROITS A LA PROPRIETE:**

La loi Congolaise est faible dans le support de l'indépendance financière des femmes. Comme mentionné ci-dessus, les femmes mariées n'ont pas la capacité juridique pour signer certains actes ou contrats sans le consentement de leurs maris. Les femmes ont un accès très limité aux terres. Conformément à la loi, **le droit aux terres ou concessions peut être donné aux hommes et aux femmes sans distinction, mais les attitudes traditionnelles et coutumières établissant une discrimination contre les femmes sont très courantes**<sup>15, 16,36</sup>.

Les femmes mariées n'ont pas juridiquement de droits à la propriété ou aux terrains, puisque tout doit être administré par leurs maris. De plus, elles doivent chercher une injonction pour prévenir la mauvaise gestion des propriétés, si une telle situation survient. De même comme les femmes congolaises ne peuvent pas signer d'actes juridiques sans l'autorisation légale de leurs maris, elles n'ont pratiquement aucun accès aux emprunts bancaires et aux comptes bancaires. Néanmoins les femmes célibataires et les femmes mariées riches ont accès aux emprunts et au compte bancaire. Il y a très peu de sanctions quand les femmes mariées enfreignent cette loi car elle est largement tolérée<sup>15, 16,36</sup>.

## **7. LIBERTES CIVILES:**

Conformément à la loi, les femmes Congolaises ont la liberté civile complète. Ils n'y aucune restriction de la liberté de mouvement, d'expression ou d'association pour les hommes et les femmes. Pourtant, en ce qui concerne le domicile conjugal, une femme mariée est obligée juridiquement de vivre avec son mari ainsi que de le suivre là où il lui semble utile de résider. Les femmes mariées étaient aussi juridiquement obligées d'acquiescer la permission de leur mari avant de voyager<sup>9,15,16</sup>. Ces lois sont en contradiction avec la déclaration universelle des droits humains.

Bien qu'il n'y ait aucune restriction prévue en ce qui concerne la liberté vestimentaire, néanmoins; **il est reporté qu'il est interdit aux femmes parlementaires de porter le pantalon pendant la séance à l'Assemblée nationale. Ironiquement c'est parmi les premières lois qui ont été passées à l'Assemblée Nationale Congolaise; pendant que les populations Congolaises avaient besoin que les parlementaires débattent sur des questions plus importantes pour la paix et la survie**<sup>15</sup>. Les femmes Congolaises perdent leur nationalité si elles se marient avec un citoyen étranger. La loi ne garanti pas la nationalité Congolaise aux enfants qu'une femme Congolaise a eu avec un citoyen étranger même si cet enfant est né sous le sous Congolais<sup>9,16</sup>. Mais ironiquement et paradoxalement, les enfants d'une citoyenne étrangère ont automatiquement la nationalité Congolaise garantie même si ils sont nés à l'étranger.

Selon les textes internationaux, l'éducation primaire doit être libre, pourtant ce n'est pas le cas en RDC, en raison de la situation politique, économique et sociale. L'éducation des enfants est sérieusement affectée, particulièrement celle des jeune filles; qui peuvent être forcées d'exploiter leur corps<sup>15</sup>. La campagne « Toutes les Filles à l'Ecole » lancée par l'UNICEF, a manqué d'atteindre ses objectifs, probablement en raison de la mentalité et traditions rétrogradés et le peu de ressources alloués par l'Etat Congolais dans le budget national pour l'éducation publique<sup>15</sup>.

En outre, **le gouvernement de la RDC failli souvent dans sa responsabilité au niveau de l'hygiène et santé de la reproduction, telles qu'incorporer la provision des bandes hygiéniques dans le budget national pour rencontrer le besoin menstruel des jeunes filles. Le gouvernement qui est principalement dirigé par les hommes ne tien pas en compte les besoins biologique naturelle des femmes en RDC. Donc, beaucoup de jeunes filles manquent jusqu'à une semaine d'école par mois, limitant leur éducation qui devient inférieur à celle des garçons**<sup>15</sup>. **L'insuffisance d'éducation pour les filles Congolaises et les femmes contribuent à leur ignorance de leur droits et devoir de citoyenne ainsi qu'à leur absence dans le processus de prise de décision.** Bien que beaucoup d'organisations non-gouvernementales aient monté des centres pour l'élimination de l'analphabétisme de femmes congolaises, sans soutien de l'État, le taux d'analphabétisme des femmes reste très élevé<sup>15</sup>.

La société attend plus (aussi) à ce que les femmes Congolaises fournissent les aliments pour la survie quotidienne de la famille, qu'elles aillent aux champs ainsi qu'au marché. On attend aussi à ce qu'elles prennent soins des enfants, du mari, des parents, des malades ainsi que de la maison; pourtant personne ne prend soin de la santé physique ou mentale des femmes en RDC<sup>15</sup>. En raison de la pauvreté, du manque d'assistance juridique et d'aide sociale par l'état Congolais, on attend aussi à ce que les Femmes congolaises garantissent leur éducation elles mêmes, ainsi que se défendent elles mêmes contre la discrimination et l'exclusion. De plus, le travail de femmes dépend extrêmement de la question de la protection infantile ou des garderies des enfants; pourtant l'État de la RDC n'inclut pas de disposition à ce propos dans le budget annuel de l'état<sup>15</sup>.

Il est aussi important de mentionner l'influence ainsi que le rôle que joue la religion dans l'inégalité des genres en RDC. Bien que beaucoup d'écoles catholiques, particulièrement celles dédiées aux filles, aient contribuées de façon significative dans la scolarisation et l'instruction de jeunes filles ; néanmoins, **il faut souligner que le système et la hiérarchie religieux sont dominés par les hommes, ceci dit, cette nature patriarcale ne favorise pas l'avancement de femmes dans la société Congolaise**<sup>15,36,37</sup>. Il est important de souligner que plusieurs leaders des NGOs féminines congolaises dénoncent ces discriminations et attestent que **le rôle de femmes dans la société Congolaise est passé de la participation complète durant la période précoloniale, à marginalisation pendant la période coloniale ainsi qu'à l'exclusion complète pendant la période postcoloniale**<sup>15,36</sup>.

## **7. GENRE, DEMOBILISATION ET DESARMEMENT**

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté la Résolution 1325 en Octobre 2000 sur la Femme, Paix et Sécurité. Le paragraphe 13 de cette résolution; encourage tous les Etats membres impliqués dans la planification du processus du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration (DDR) de considérer les différents besoins d'ex-combattants femmes et hommes ainsi que de tenir compte des besoins de leur dependants<sup>20</sup>.

Bien qu'aucune femme n'ait jamais été à la tête de l'Armée Nationale Congolaise ou des groupes armés en RDC, néanmoins **il y a eu (quand même) quelques femmes et filles associées aux différentes forces armées, durant les guerres en RDC, à différent niveau ou degré**<sup>15, 38</sup>. Pourtant, le nombre exact de femmes et de filles pendant les conflits n'est pas connu, étant donné que les archives nationales des commissions de la DDR n'ont pas indiqué une annotation spécifique du nombre estimé des femmes et de jeunes filles dont ils ont pris en charge ou servi.

Néanmoins, il est estimé que 5 % du nombre total de combattants, dans les Programmes DDR nationaux, sont des femmes, mais encore le nombre exact de femmes et de jeunes filles n'est pas indiqué<sup>15, 38</sup>. **Les femmes ont pris part aux conflits armés à côté des hommes sous plusieurs catégories; femmes combattantes, femmes et les filles liées aux forces et aux groupes armés comme porteuses, infirmières, guérisseuses, esclaves sexuels, mariées par force, cuisinières, espionnes, etc. Malheureusement, les femmes restent souvent exclues des programmes du processus de la DDR.** Les différents critères établis par de différents programmes DDR sont souvent souillés avec un flou qui est préjudiciable aux femmes<sup>15, 38</sup>.

L'analyse par sexe dans les programmes D.D.R./DDRRR n'est pas seulement un processus d'inclusion des femmes, c'est plutôt un processus pour mieux considérer la composition de la société congolaise et permettre de développer un cadre légal, de standardiser les procédures opérationnelles et les programmes d'actions dans le respect des besoins réels de la population, afin de faciliter la reconstruction d'une société plus juste et équitable.

## **8. CONCLUSION**

Depuis plus de 4 siècles, les femmes du grand bassin du fleuve Congo, sont chosifiées et déshumanisées par la violence et la pauvreté maintenues par un système d'exploitation et d'oppression qui utilise et véhiculent le militarisme, le patriarcat rétrogradé, la masculinité violente et la misogynie. **Les femmes Congolaises dénoncent ces crimes et résistent à toutes les formes de violences faites aux femmes et petites filles qui maintiennent leur pays sous-développé.** Elles ne veulent plus rester silencieuses, survivre dans la peur, être ignorantes, élever leurs enfants dans la pauvreté abjecte et laisser leurs enfants mourir de malnutrition ou devenir des délinquants / bandits armés déshumanisés par le militarisme ou exploités vivant dans la peur.

Ce rapport contribue donc à briser le lourd silence et rend un grand hommage aux nombreuses femmes Congolaises survivantes et mortes; particulièrement les victimes des affres des conflits armés. C'est une compilation entreprise pour actualiser la page de la RDC dans l'index genre de l'OCDE<sup>39</sup> par les femmes Congolaises de la Ligue Internationale de Femmes pour la Paix et la Liberté (WILPF) et de COMMON CAUSE UK, la plateforme de femmes Congolaises en UK.

**The Women's International League for Peace and Freedom (WILPF).** April- December 2010.

E-mail: [voaw@ukwilpf.org.uk](mailto:voaw@ukwilpf.org.uk) or [d.r.congo@wilpf.plusnet.com](mailto:d.r.congo@wilpf.plusnet.com)

UK WILPF: <http://ukwilpf.org.uk/>

Peace women: <http://www.peacewomen.org/>; WILPF international website: <http://www.wilpfinternational.org/>

## REFERENCES

1. GAPS UK (2009). "Global Monitoring Checklist on Women, Peace and Security", 2009 [http://www.gaps.uk.org/img\\_uploaded/Global%20Monitoring%20Checklist%20full%20resource.pdf](http://www.gaps.uk.org/img_uploaded/Global%20Monitoring%20Checklist%20full%20resource.pdf)
2. MONUC 2(010) UN mission in the DRC country profile: <http://monuc.unmissions.org/Default.aspx?tabid=2171>
3. République Démocratique du Congo, Mon beau pays, Media St Paul, 2007
4. UNDP country index. [http://hdrstats.undp.org/en/countries/data\\_sheets/cty\\_ds\\_COD.html](http://hdrstats.undp.org/en/countries/data_sheets/cty_ds_COD.html)
5. FAO (Food and Agriculture Organization), IFAD (International Fund for Agricultural Development), ILC (International Land Coalition) (2004), Rural Women's Access to Land and Property in Selected Countries: Progress Towards Achieving the Aims of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, FAO Gender and Population Division, IFAD Technical Advisory Division, and ILC, Rome.
6. Jeanine Ngungu (2010). " Nous pouvons Campagne" contre les Violence Sexuelles en RDC. 2009. <http://friendsofthecongo.org/pdf/ngungu.pdf>
7. The Universal Declaration of Human Rights (UDHR) <http://www.un.org/en/documents/udhr/>
8. CEDAW Convention on the Elimination of all forms of Discrimination against Women. <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>
9. Constitution de la République Démocratique du Congo. <http://www.presidentrdc.cd/constitution.html>
10. UN Convention on the Rights of the Child. <http://www.unicef.org/crc/>
11. Rome Statute of the International Criminal Court. <http://untreaty.un.org/cod/icc/index.html>
12. Solemn Declaration on Gender Equality in Africa (SDGEA) <http://www.africa-union.org/root/au/Conferences/Past/2006/October/WG/doc.htm>
13. AU/ Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the [http://www.achpr.org/english/info/women\\_en.html](http://www.achpr.org/english/info/women_en.html)
14. SADC Protocol on Gender and Development. <http://www.sadc.int/index/browse/page/465>
15. Marie-Claire Faray-Kele. Research Studies and Workshops undertaken in 2006, 2007, 2008, 2009, 2010. Personal Communications –conversations-interviews with women leaders in the DRC. (a) Jeanine Ngungu , General Secretary CAUSE COMMUNE RDC (b) Eve Bazaiba, Senator (c) MC Yandju DRC former advisor to the DRC Ministry of Gender (d) Rose Mutombo , President of CAFCO (e) Marie-Madeleine Kalala. (f) Dominique Munongo (g) Venantie Bisimwa FRDP (h) Annie Matundu (WILPF DRC). (j) Chantal Malamba, (k) Berthe Mapendo, (l) Justine Masika, (m) Georgette Biebié, (n) Viviane Bikuba, (o) Gege Katana, (p) Ernestine WAKULUNGWA (q) Kongosi Onia Mussanzi, (r) Nounou Booto, (s) Marie-Louise Pambu, (t) Mado Nzita Ngoma, (u) Cecile Mombong, (v) Mathilde Muhindo, (w) Bahati Hobou, (x) Drocele Mugomoka, (y) Kenneth Enim Ampu, (z) Cathy Kabula. (z1) Mama Mongwalu (UDPS). For more info, please send an email to the following addresses: [voaw@ukwilpf.org.uk](mailto:voaw@ukwilpf.org.uk) or [commoncuaseuk@gmail.com](mailto:commoncuaseuk@gmail.com)
16. Marie Mossi (RAF/ ASADHO) & Mariana Duarte (OMCT). VAW in the DRC. Alternative Report, prepared for CEDAW 36<sup>th</sup> Cession, 7 – 25 August 2006. <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/36sess.htm>
17. CEDAW (2004), Considerations of reports submitted by states parties under article 18 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; combined fourth and fifth periodic reports of States parties – Democratic Republic of the Congo, CEDAW/C/COD/4-5, and Committee on the Elimination of Discrimination against Women. <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>

18. CEDAW (2006), Concluding comments of the committee on the elimination of discrimination against women : Democratic Republic of the Congo, CEDAW/C/COD/5. <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/reports.htm#c>
19. Espérance MAWANZO. (2010). Observatoire de la Parité en Rep. Démocratique du Congo. <http://www.observatoiredeparite.org/spip.php?rubrique2>
20. UN SC RES 1325 [http://www.un.org/events/res\\_1325e.pdf](http://www.un.org/events/res_1325e.pdf)
21. Annie Matundu (2007). Impact of 1325 on Congolese women. WILPF Peacewomen. <http://www.peacewomen.org/resources/DRC/UNSC%201325%20for%20Congolese.pdf>
22. RDC. Commission Electorale Independante, CEI/BNO/BCRTC. [www.cei-rdc.cd](http://www.cei-rdc.cd)
23. Anne-Marie Mukwayanzo-Pundu [Droits et Promotion de la Femme, 2eme Edition (Revue) Editions l'Epiphanie, Kinshasa 2006. [Femmes Chrétiennes pour la Démocratie et le Développement [FCDD] : Les droits de la Femme mariée dans le Code de la famille. Imprimerie Mbemba-Press, Kinshasa]
24. DRSRG / Special issue of MONUC Magazine coordinated with Gender Office / Let us all join force to stop violence against women, Volume VII, No. 46, 2009
25. Office of Gender Affairs, United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of The Congo (MONUC). Activities Report..[http:// www.monuc.org](http://www.monuc.org).
26. Marie-Claire Ruhanya, CSW 2007. <http://www.iansa.org/women/CSW2008.htm>  
[www.soros.org/initiatives/women/events/conflict\\_20080227/event](http://www.soros.org/initiatives/women/events/conflict_20080227/event)
27. Marie-Claire Faray Kele. BMS 2008. The Impact of Small Arms on the Lives of Women In Central Africa. IANSA NGO presentation. [www.iansa.org](http://www.iansa.org)
28. HRW Report. DRC. Seeking justice. The Prosecution of Sexual Violence in the Congo War. March 2005. <http://www.hrw.org/reports/2005/drc0305/>
29. Denis Mukengere Mukwege, Cathy Nangini (2009) Rape with Extreme Violence: The New Pathology in South Kivu, Democratic Republic of Congo. PLoS Med 6(12): e1000204. doi:10.1371/journal.pmed.1000204.  
<http://www.plosmedicine.org/article/info:doi%2F10.1371%2Fjournal.pmed.1000204>
30. HRW. 2002. The War Within the War. Sexual Violence Against Women and Girls in Eastern Congo <http://www.hrw.org/reports/2002/drc/>
31. Viols et violences sexuelles au Sud Kivu : Une tentative d'Anéantissement des Communautés, CRAF, Juillet 2005
32. Dr. Mukwege Mukengere. Panzi Hospital. Bukavu. East DRC. Interview.  
<http://www.ushmm.org/conscience/analysis/details.php?content=2008-03-30-01&page=1&menupage=Central+Africa>
33. Amnesty International Report. September 2008. War on Women and Children in North Kivu. D.R.Congo.  
<http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR62/005/2008/en/f23caedf-8e4a-11dd-8e5e-43ea85d15a69/af620052008en.html>
34. D.R.Congo. Département des Œuvres Médicales, 8eme CEPAS.]
35. Information from WHO indicates an FGM prevalence of around 5 percent in the DRC. [www.who.org](http://www.who.org)
36. UN Department of Economic and Social Affairs. Online Discussion [Women's participation in politics - social , economic and cultural pressures » Congo](http://esaconf.un.org/wb/default.asp?action=9&boardid=58&read=3425&fid=651)  
<http://esaconf.un.org/wb/default.asp?action=9&boardid=58&read=3425&fid=651>
37. International Alert & The Eastern African Sub-regional Support Initiative for the Advancement of Women (EASSI)., Report of the Consultative workshop on Women's political participation in countries emerging from conflict in the Great lakes region of Africa. 28-30 August 2007. Kampala. Uganda. ( ref to the DRC p13, p14, p36-37, p38-39, p46. [http://www.international-alert.org/pdf/Women\\_political\\_participation\\_GL.pdf](http://www.international-alert.org/pdf/Women_political_participation_GL.pdf)
38. Elisabeth Yavana (2008). Focal Point for Gender, Child protection & HIV/AIDS of the DDR/RR Section. MONUC. Special Communication October 2008. Special acknowledgement to the Dr Renner Onana MONUC DDR/RR Section
39. OCDE: l'Organisation européenne de coopération économique <http://www.oecd.org>